

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tel. (93) 72.20.00

06026 NICE CEDEX, le **19 FEV. 1992**

DIRECTION des AFFAIRES JURIDIQUES
et DECENTRALISEES
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité

PC/CO TEL. à rapp. 93/72/27/31

Affaire suivie par:

N° 92.047

COMMUNE DE THEOULE/SUR/MER
PISTE DU VALLON DE L'AUTEL

A R R E T E

Créant une servitude de passage et d'aménagement
pour assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 321-5-1 et R 321-14-1 du Code
Forestier;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU la délibération en date du 8 Août 1986 par laquelle le
Conseil Municipal de la Commune de THEOULE SUR MER a
sollicité la création d'une servitude de passage et
d'aménagement de la piste du Vallon de l'Autel pour
assurer la continuité de cette voie de défense des
forêts contre l'incendie ;

VU le plan parcellaire des terrains sur lesquels
l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de
l'opération susvisée ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus
d'après les documents cadastraux ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le dossier établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et soumis à enquête publique du 4 au 22 Novembre 1991 en Mairie de THEOULE SUR MER ;

VU le rapport et les conclusions sur l'enquête susvisée rédigée par M. Alain ODDOU, Commissaire-Enquêteur, le 14 Décembre 1991 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 Février 1992 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une servitude de passage et d'aménagement de la piste du Vallon de l'AUTEL pour assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre l'incendie est créée au profit de la Commune de THEOULE SUR MER selon le plan au 1/5000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La servitude susvisée porte sur l'aménagement d'une chaussée de 4 mètres de largeur et des talus inhérents à celle-ci ainsi que sur le passage sur cette chaussée.

ARTICLE 3 : La servitude susvisée grève les parcelles dont les références cadastrales suivent :

SECTION A - N° 1751, 1933, 1293, 1297, 1698, 1699, 1700, 1300, 1298b ; N° 726, 727.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en Mairie de THEOULE SUR MER et publié à la conservation des Hypothèques du département des Alpes-Martimes. Notification individuelle en sera faite par le Maire de THEOULE SUR MER aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude pour toutes les sujétions pouvant en découler. A défaut d'accord amiable, celle-ci sera fixée selon les dispositions en vigueur en matière d'expropriation.

ARTICLE 5 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le Maire de THEOULE SUR MER, ou par le maître d'oeuvre des travaux d'aménagement, dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le Maire de THEOULE SUR MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à NICE, le

FEV. 1992

LE PREFET
Des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général

Signé: *Philippe REY*

mmu4

